



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 3 juillet 2023

Nombre de membres
Afférents : 29
Présents : 22
Qui ont pris au vote : 26

L'an deux mille vingt-trois et le 3 du mois de juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Cécile BONNEAU, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY.

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, Mme Marion NEFF, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, Mme Marjolaine CHATONEY.

Excusés, avaient donné procuration :

M. Anthony BICCHIERAI avait donné procuration à M. Jean-Louis LABOURAYRE.

M. Patrice THOMAS avait donné procuration à Mme Marie-Laure WALTHER.

Mme Géraldine CAMPENS avait donné procuration à Mme CHATONEY.

Mme. Christine BEAULIEU avait donné procuration à M. LEVINSPUHL.

Absents :

M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Bruno CHAIX, M. Philippe GALIZZI.

A été nommé secrétaire : M. Jean-Louis LABOURAYRE

DELIBERATION N° 2023-07-02

Nomenclature ACTES 3.5

MISE EN PLACE DE L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place cette action.

Et après en avoir délibéré,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre le ou les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 01 heures à 05 heures dès que les horloges astronomiques seront intégralement installées et/ou programmées.



Le Maire,
Maxime MARCHAND

VOTE :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstention :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : M. le Maire

DELIBERATION N° 2023-07-02

Objet : Mise en place de l'extinction de l'éclairage public

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomique dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune a d'abord sollicité l'entreprise LUMILEC pour étudier les possibilités techniques et l'économie générée puis mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires au cours de ce mois de juin.

C'est pourquoi, il est demandé aux membres du conseil municipal de charger Monsieur le maire de prendre le ou les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.